

Journée d'information et d'échanges sur le groupement européen de coopération territoriale

jeudi 16 novembre 2006

IRA de Metz

DIACT



Ouverture

Pierre-René LEMAS,
Préfet de la Région Lorraine

DIACT



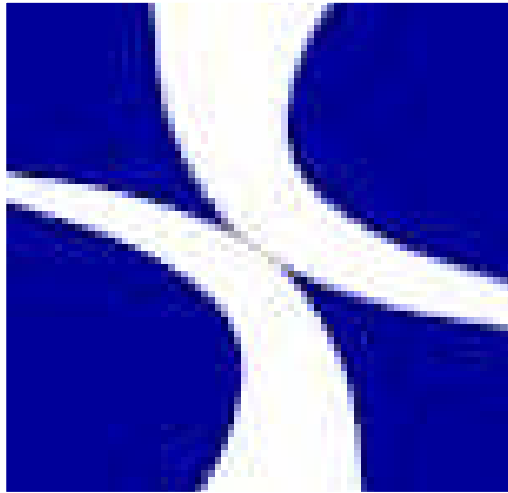
Présentation des objectifs

Jacques HOUBART,
Directeur général de la MOT



DIACT





**Mission
Opérationnelle
Transfrontalière**

I. LES DONNEES DE BASE

1. Les objectifs

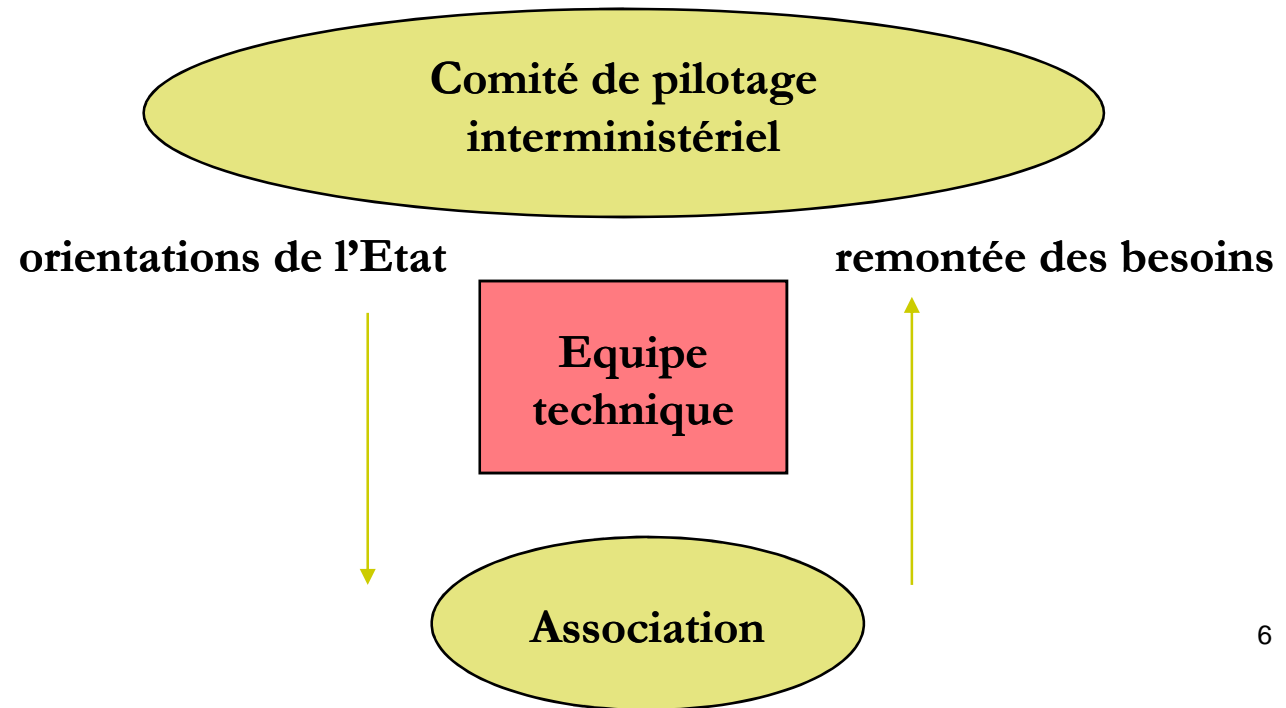
Promouvoir et faciliter la réalisation des projets transfrontaliers :

- Aider à faire émerger les projets réellement transfrontaliers
- Assurer la continuité territoriale de nos projets nationaux en négociant les articulations utiles avec nos pays voisins (projets d'agglos, de pays, d'espaces naturels)

I. LES DONNEES DE BASE

2. Les structures

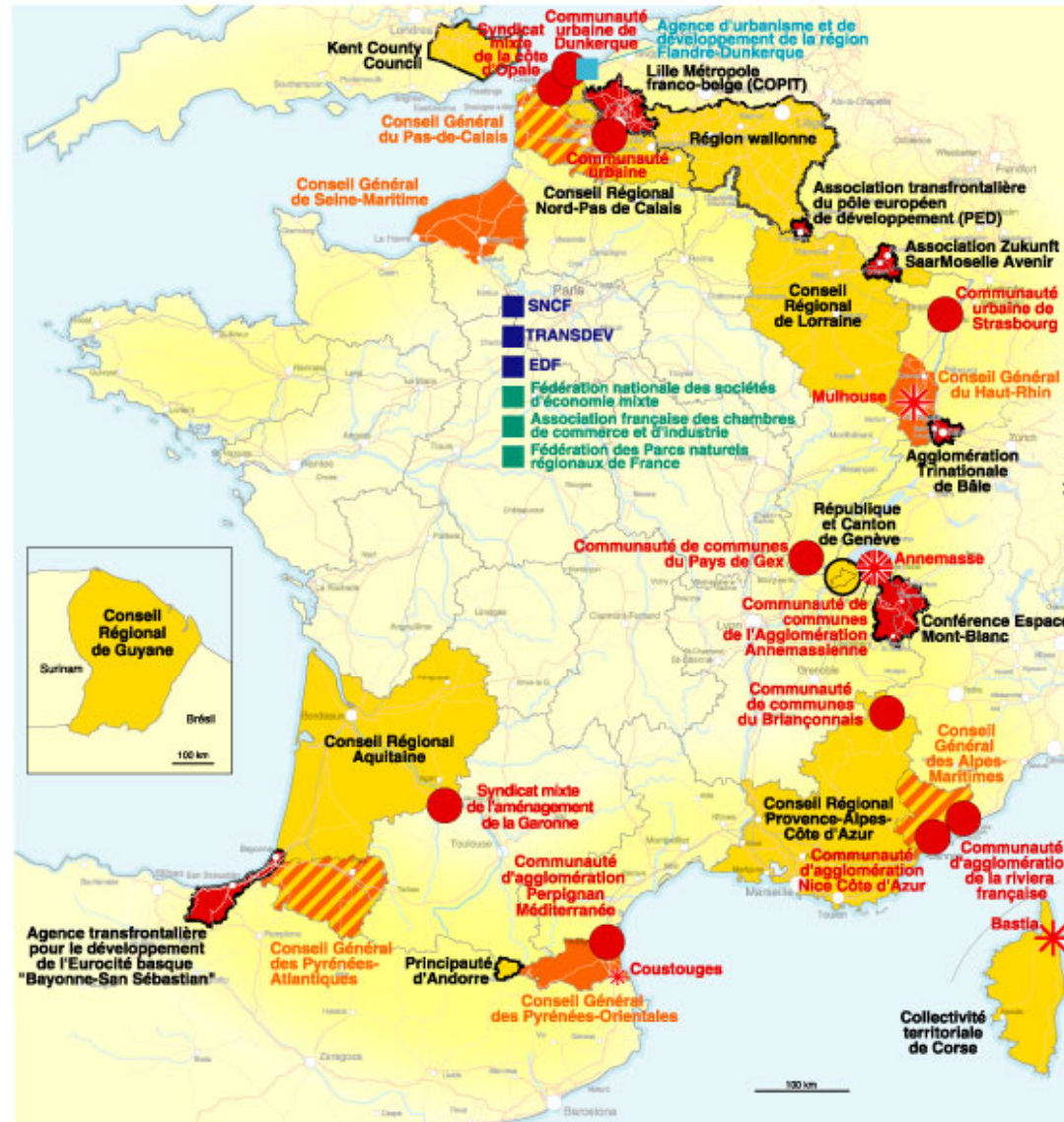
Une organisation originale au service des projets et d'une stratégie transfrontalière





Mission
Opérationnelle
transfrontalière

Le réseau de la MOT en 2006



Catégorie d'adhérents au 1er octobre 2006

- | | | | | | |
|-------------------|---|---|-------------------|----------------------------|---------|
| françaises | | autres pays | | Autres institutions | |
| Régions | Départements | État, Canton, Comté, Région | transfrontalières | Entreprises | Réseaux |
| Communes | Groupement de Collectivités territoriales | Groupement plurinational de Collectivités territoriales | | Autres structures | |



I. LES DONNEES DE BASE

3. Le bureau

Président	Pierre Mauroy , Président de la Communauté Urbaine de Lille et de la COPIT (Conférence Permanente des Intercommunales Transfrontalières)
Vice-présidents	Alain Lamassoure , Vice-Président de l'Agence transfrontalière pour le développement de l'Eurocité Basque Bayonne-San Sebastian Jean-Claude Guibal , Député-Maire de Menton, Président de la CARF (Communauté d'Agglomérations de la Riviera Française)
Trésorier	Jean-Marc GARNIER , Caisse des Dépôts et Consignations
Secrétaire	Christiane Eckert , Adjointe au Maire de la ville de Mulhouse

II. LES MISSIONS

1. L'assistance opérationnelle
2. La mise en réseau
3. L'aide à la définition de stratégies d'ensemble
4. L'ouverture européenne

Objectifs de la journée

1. Présenter et clarifier les concepts et caractéristiques juridiques relatifs au GECT (Groupement européen de coopération territoriale)
2. Débattre de l'articulation des législations nationales et européennes pour répondre aux nouveaux enjeux de la coopération territoriale européenne dans la perspective 2007-2013
3. Echanger à la lumière de cas concrets et de l'expérience de chacun sur les possibilités offertes par le groupement européen de coopération territoriale

GECT, Contexte, contenu et enjeux

Françoise SCHNEIDER-FRANÇAIS,
Chargée de mission, MOT



DIACT





Contexte : le GECT dans le cadre de la coopération transfrontalière

- 1. Les principes communs définis par les conventions du Conseil de l'Europe**
- 2. Les cadres juridiques de la coopération transfrontalière**
- 3. D'Interreg à l'Objectif 3**

1. Les principes communs

La coopération transfrontalière des collectivités et autorités locales est facultative

Quand les collectivités et leurs groupements décident de coopérer, c'est :

- dans leurs domaines communs de compétence, à l'exclusion des pouvoirs de police et de réglementation,
- conformément à la législation interne qui les régit,
- dans le respect des engagements internationaux pris par l'Etat dont ils relèvent.

1. Les principes communs

Les collectivités et leurs groupements formalisent leur coopération :

- en signant des **conventions de coopération** transfrontalière, qui est l'outil de droit commun,
- ou en créant des **structures de coopération** dotées de **la personnalité juridique**.

1. Les principes communs

- C'est le **droit d'un des partenaires** qui s'applique à la convention ou à la structure de coopération (droit du lieu du siège de la structure).
- Les collectivités et leurs groupements ne peuvent pas aller au-delà des compétences et des prérogatives qu'ils détiennent en interne.

2. Les cadres juridiques de la coopération transfrontalière

Ces principes sont :

- posés par la Convention-cadre de Madrid et son 1er protocole (Conseil de l'Europe),
- traduits dans des conventions interétatiques :
 - prévoyant des modalités pratiques de coopération transfrontalière pour les collectivités et autorités locales (GLCT, Consorcio),
 - renvoyant in fine à l'application du droit interne,



Mission
Opérationnelle
transfrontalière



Accord de Bruxelles (2002)



Accord de Karlsruhe (1996)

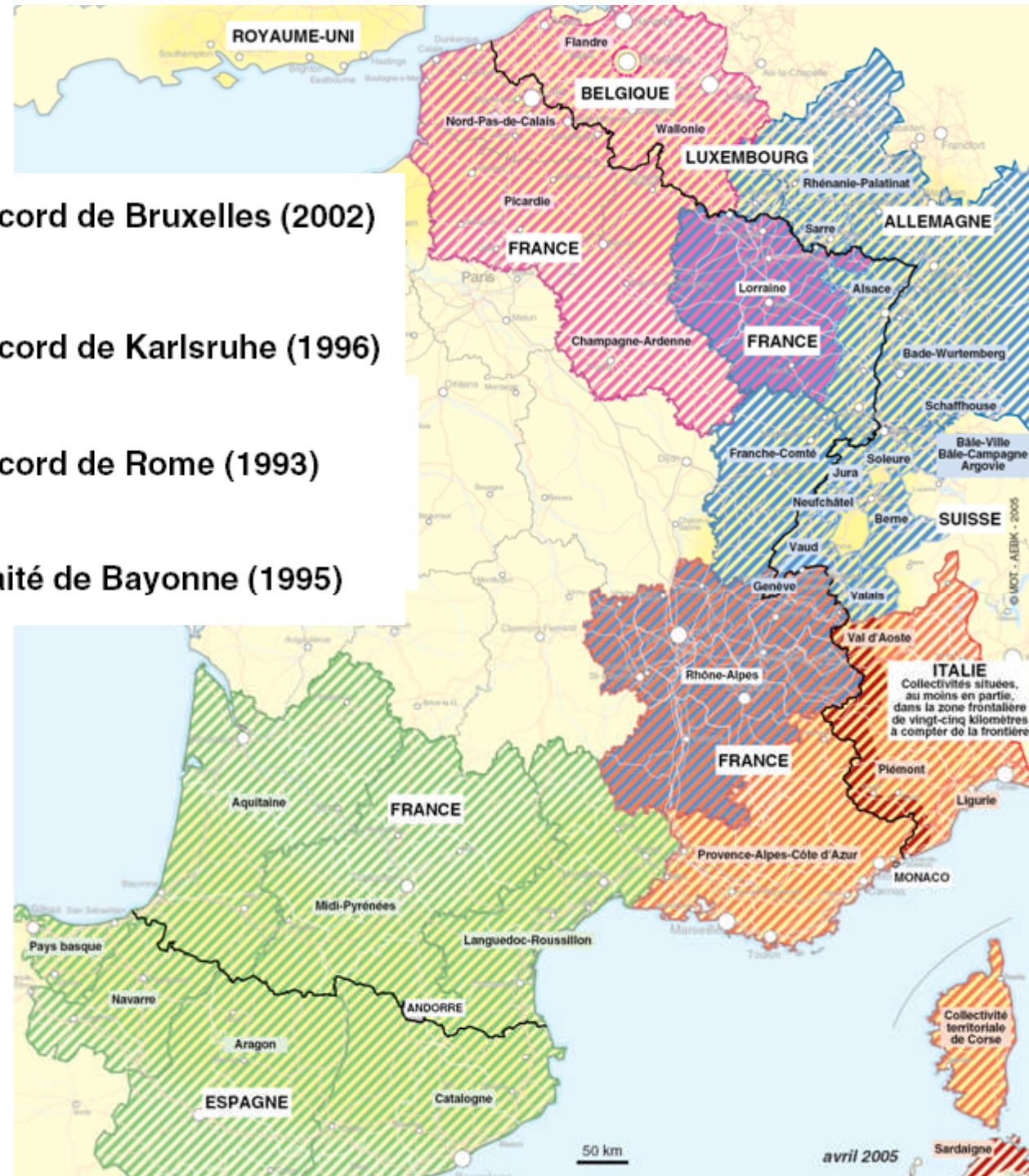


Accord de Rome (1993)



Traité de Bayonne (1995)

Accords interétatiques de coopération transfrontalière aux frontières françaises



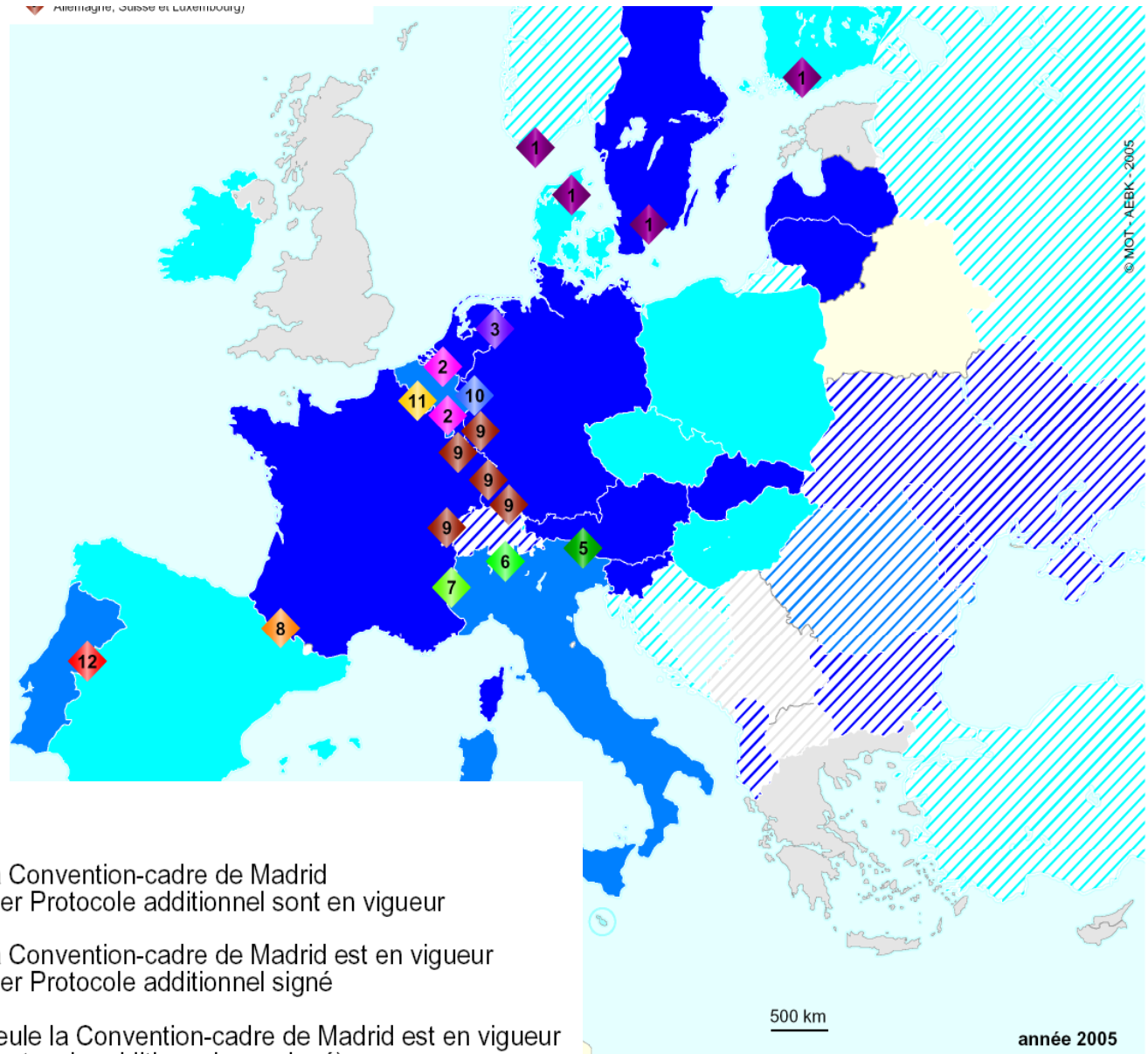
2. Les cadres juridiques de la coopération transfrontalière

Ces principes sont toutefois inégalement mis en œuvre par les Etats membres du Conseil de l'Europe comme de l'Union Européenne



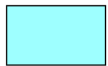
Mission
Opérationnelle
transfrontalière

Ratification de la Convention-cadre de Madrid et de son premier protocole additionnel



Union
Européenne

Hors Union
Européenne



Etats où la Convention-cadre de Madrid
et le premier Protocole additionnel sont en vigueur

Etats où la Convention-cadre de Madrid est en vigueur
et le premier Protocole additionnel signé

Etats où seule la Convention-cadre de Madrid est en vigueur
(premier Protocole additionnel non signé)

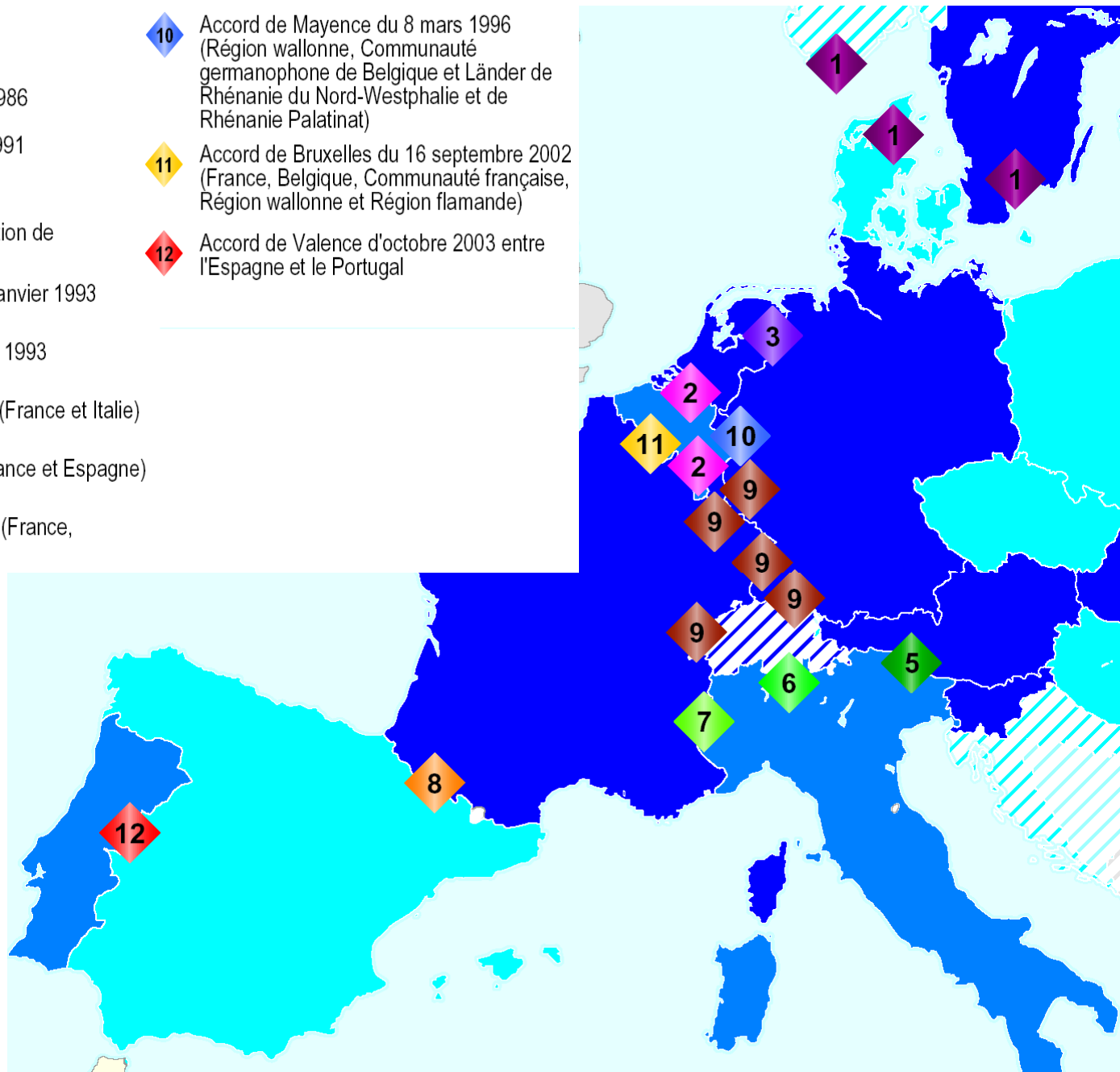
Etats où la Convention-cadre de Madrid est signée mais
non ratifiée

Etats qui n'ont pas signé la Convention-cadre de Madrid

- 1 Accord entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède du 26 mai 1977
- 2 Convention Bénélux du 12 septembre 1986
- 3 Accord d'Issemburg-Anholt de 25 juin 1991 (Pays-Bas et Allemagne)
- 4 Accord entre les gouvernements de la République de Finlande et de la Fédération de Russie du 20 janvier 1992
- 5 Convention-cadre Italie-Autriche du 27 janvier 1993
- 6 Accord-Cadre Italie-Suisse du 24 février 1993
- 7 Accord de Rome du 26 novembre 1993 (France et Italie)
- 8 Traité de Bayonne du 10 mars 1995 (France et Espagne)
- 9 Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 (France, Allemagne, Suisse et Luxembourg)

- 10 Accord de Mayence du 8 mars 1996 (Région wallonne, Communauté germanophone de Belgique et Länder de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Rhénanie Palatinat)
- 11 Accord de Bruxelles du 16 septembre 2002 (France, Belgique, Communauté française, Région wallonne et Région flamande)
- 12 Accord de Valence d'octobre 2003 entre l'Espagne et le Portugal

Principaux accords interétatiques sur la coopération transfrontalière



3. D'Interreg à l'Objectif 3

- L'Union Européenne a soutenu la coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale via le PIC INTERREG I, II et III.
- La coopération territoriale européenne devient le troisième objectif de la politique de cohésion 2007/2013.
- Le GECT a vocation à accompagner la mise en œuvre de cet objectif.

Contenu du règlement 1082/2006

- 1. Les apports du GECT**
- 2. La constitution d'un GECT**
- 3. Le fonctionnement d'un GECT**

1. Les apports du GECT

- Un règlement communautaire (1082/2006) de 18 articles applicable à partir du 1er août 2007 sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Le GECT est un outil facultatif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- Pour porter des programmes de coopération territoriale européenne ou des projets de coopération territoriale européenne avec ou sans co-financement communautaire.

1. Les apports du GECT

Objectifs du GECT : mise en oeuvre

1. De programme de coopération territoriale européenne (autorité de gestion),
2. De projets de coopération co-financés par le FEDER, le FSE ou le fonds de cohésion,
3. De projets de coopération co-financés par un autre fonds communautaire,
4. De projets de coopération sans co-financement communautaire
→ Restriction des Etats-membres possible dans ce 4eme cas uniquement à l'article 6 du FEDER

1. Les apports du GECT

Hypothèse 4 : domaine d'intervention, a minima, l'article 6 du règlement FEDER

- 1) *le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières,*
- 2) *l'établissement et le développement de la coopération transnationale, [...] au moyen du financement de réseaux et d'actions propices au développement territorial intégré*
- 3) *Le renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion de la coopération interrégionale axée sur l'innovation et l'économie de la connaissance ainsi que sur l'environnement et la prévention des risques ;*

1. Les apports du GECT

- Le GECT est ouvert à tout « pouvoir adjudicateur », (Directive 2004/18), y compris les Etats membres ; La participation des membres provenant des pays tiers est envisagée favorablement par le règlement.
- Ses modalités de fonctionnement sont définis par les futurs membres dans la convention constitutive et les statuts.
- La responsabilité respective des membres et des Etats-membres est définie dans le règlement.

1. Les apports du GECT

- Le règlement ne crée pas un droit transnational mais renvoie au droit du lieu du siège du GECT.
- La procédure de création est unifiée : autorisation données par les Etats membres concernés sauf dispositions contraire au règlement, au droit interne et à l'ordre public dans la convention et les statuts.
- Les Etats-membres disposent d'un an pour prendre des dispositions garantissant l'application effective du règlement.

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

2.2 Les Etats-membres concernés autorisent les futurs membres à constituer le GECT

2.3 Publication ou enregistrement conditionne l'acquisition de la personnalité juridique

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

a) Conditions relatives aux membres

- Etre « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2004/18/CE, article 1er, § 9, al 2 :
 - l'État,
 - les collectivités territoriales,
 - les « organismes de droit public »
 - les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

a) Conditions relatives aux membres

NB : « organisme de droit public » au sens de l'article 2004/18/CE, article 1er, § 9, al 2 :

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- doté de la personnalité juridique, et financé ou contrôlé par d'autres pouvoirs adjudicateurs,
- indépendamment de leur régime de droit public ou privé.

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

a) Conditions relatives aux membres

- Au moins deux membres, appartenant au moins à deux Etats membres de l'UE
- Exerçant des compétences similaires dans le ou les domaines d'intervention du GECT

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

b) Conditions relatives à la convention constitutive et aux statuts

- Adoptés à l'unanimité par les futurs membres.
- Leur contenu doit être conforme au règlement communautaire et au droit interne de chacun des futurs membres.
- Contiennent leur procédure de modification.

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

Contenu de la convention constitutive

- Nom, lieu de son siège, territoire, durée, liste des membres, modalités de dissolution et de reconnaissance mutuelle.
- Droit applicable à la convention (droit de l'Etat Membre où le GECT a son siège).
- L'objectif spécifique et la mission du GECT.

2. La constitution du GECT

2.1 Les futurs membres élaborent la convention constitutive et les statuts

Contenu des statuts = contenu de la convention +

- Organes de direction (fonctionnement, compétence, composition, procédures décisionnelles) : assemblée, directeur et autres organes définis par les statuts,
- Règles budgétaires et comptables et de fonctionnement (gestion du personnel), langue(s) de travail,
- Relations financières avec les membres et étendue de leur responsabilité conformément au droit qui les régit et au règlement.

2. La constitution du GECT

2.2 Les Etats-membres concernés autorisent les futurs membres à constituer le GECT

a) Procédure

- Chaque membre potentiel transmet une copie de la convention et des statuts à l'autorité compétente désignée par l'Etat membre auquel il appartient,
- L'autorité compétente a trois mois pour statuer, conformément au droit interne de l'Etat membre,
- L'autorité compétente autorise ou non cette participation, son refus devant être motivé conformément au règlement.

2. La constitution du GECT

2.2 Les Etats-membres concernés autorisent les futurs membres à constituer le GECT

b) Cas de refus prévu par le règlement

- Participation ne respectant pas le règlement ou le droit interne de l'Etat membre, notamment au regard des « pouvoirs et des devoirs » du membre potentiel,
- Participation non motivée par l'intérêt général ou contraire à l'ordre public de l'Etat membre.

2. La constitution du GECT

2.3 Publication ou enregistrement conditionne l'acquisition de la personnalité juridique

- Une fois l'accord de chaque Etat membre obtenu, les membres approuvent la convention et les statuts.
- La convention et les statuts sont publiés ou enregistrés dans l'Etat membre où le GECT a son siège, conformément au droit interne de l'Etat membre.
- Un avis doit être publié au JOUE dans un délai de 10 jours.

3. Fonctionnement d'un GECT

3.1 Droit applicable

Le GECT est régi :

- par le règlement communautaire,
- par sa convention constitutive et ses statuts,
- par « les lois de l'État membre où le GECT a son siège » qui s'applique :
 - pour l'interprétation de la convention et
 - par défaut en l'absence de dispositions dans le règlement, la convention et les statuts.

3. Fonctionnement d'un GECT

3.2 Intervention

- Le GECT a la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres, via ses organes,
- Le GECT peut également être constitué sans personnel, les tâches étant exécutées par un des membres

3. Fonctionnement d'un GECT

3.2 Responsabilité

Un GECT est responsable :

- des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.
- de ses dettes de quelque nature que ce soit :
 - en cas d'insuffisance, les membres sont responsables des dettes au prorata de leur contribution dans les conditions fixées dans les statuts,
 - Sauf si le GECT est à « responsabilité limitée » (à condition qu'au moins un des membres ait cette possibilité)

3. Fonctionnement d'un GECT

3.3 Contrôle

- Le contrôle des fonds public est assuré par les autorités de l'Etat membre où le GECT a son siège, conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.
- Quand le GECT gère un programme communautaire ou bénéficie d'un co-financement communautaire, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

3. Fonctionnement d'un GECT

3.4 Dissolution

- Selon la procédure prévue dans la convention
- Par la juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat-membre où le GECT a son siège, s'il intervient en dehors du cadre fixé par le règlement, sa convention constitutive et ses statuts

Enjeux et perspectives

Mise en oeuvre

Les Etats-membres ont jusqu'au 01/08/2007 pour prendre « *les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement* » :

- En désignant les autorités compétentes, notamment pour examiner les conventions constitutives et les statuts
- Eventuellement en modifiant leur droit interne ou leur « doctrine » en matière de participation de personnes morales relevant de leur ordre juridique interne à des structure de coopération transfrontalière, transnationale ou interregionale.

Enjeux et perspectives

Applicabilité

Le règlement :

- Prévoit des mécanismes équivalents à ceux existant en matière d'outils de coopération transfrontalière doté de la personnalité juridique (District européen, Groupement Local de Coopération Transfrontalière, Consorcio etc...),
- Va au-delà de ces mécanismes en prévoyant un partenariat et un objet plus larges que la coopération transfrontalière des collectivités locales et de leurs groupements

Enjeux et perspectives

Conséquences

- Des perspectives de coopération inédites dans de nombreux domaines liés à l'aménagement du territoire (de la recherche à la maîtrise d'ouvrage d'équipement commun)
- Des coopérations potentielles qui reposent sur :
 - La confrontation des droits internes et leur mise en compatibilité,
 - En interne, un dialogue entre futurs membres ou membres des GECT et autorités de contrôle

1ère Table-ronde : quel apport du GECT aux programmes et aux projets de coopération transfrontalière dans la nouvelle période de programmation ?

DIACT



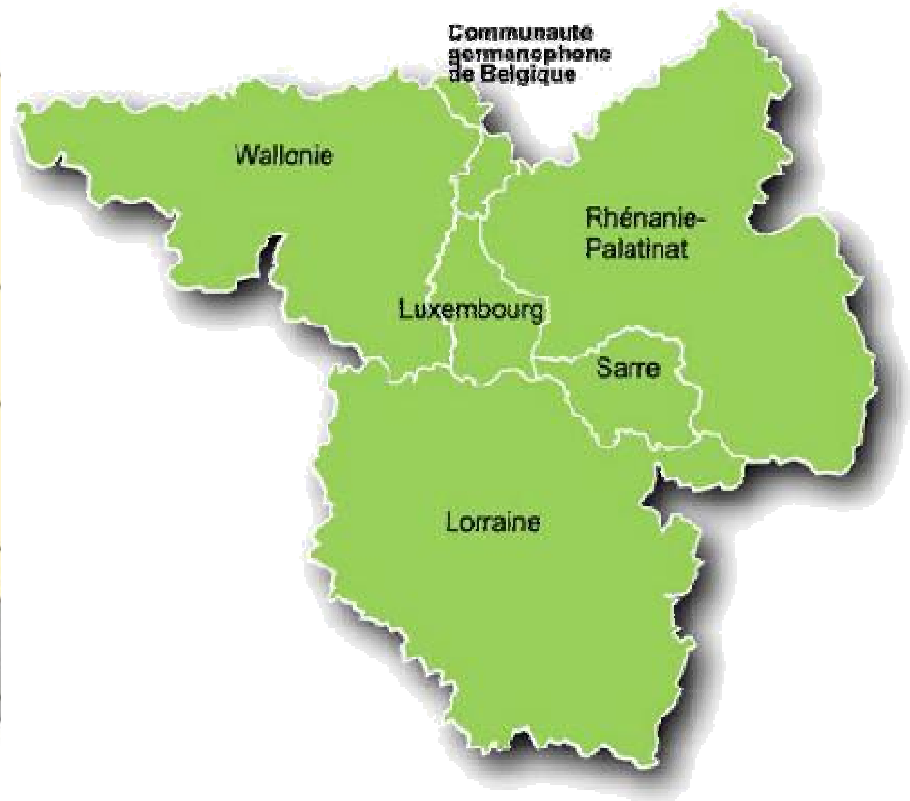


Points de vue des niveaux nationaux et communautaire sur la mise en œuvre du règlement, son application potentielle et leur rôle dans l'émergence des GECT

- **Dirk PETERS**, DG Regio (Unité affaires juridiques), Commission européenne
- **Gianluca SPINACI**, chargé de la coopération territoriale européenne (Unité Analyse des Politiques), Comité des Régions
- **Jean-Claude SINNER**, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Grand Duché du Luxembourg
- **Jean-Pierre ROBBEETS**, Inspecteur général aux Relations internationales, Région wallonne, Belgique
- **Karl ANTES**, Chef de mission coopération transfrontalière, Ministère de l'économie, Land de Sarre, Allemagne
- **Patrick LAPOUZE**, Chef de bureau, DGCL, Ministère de l'Intérieur, France

animée par **Jacques HOUBART**

Points de vue des niveaux nationaux et communautaire sur la mise en œuvre du règlement, son application potentielle et leur rôle dans l'émergence des GECT



Débat avec la salle

DIACT



Clôture de la matinée

Emmanuel COLLIN
Directeur régional Lorraine
Caisse des dépôts et consignations



DIACT

